



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

La Ministre
CAB/

Paris, le 16 JUIN 2012

A Mesdames et Messieurs les Présidents
d'université et Directeurs d'établissement
d'enseignement supérieur

Mesdames et Messieurs les Proviseurs des
lycées à STS et à CPGE

s/c Mesdames et Messieurs les Recteurs
d'académie, chanceliers des universités

Objet : Protection et accompagnement des étudiants lors des événements festifs

Mesdames, Messieurs,

L'accès à l'enseignement supérieur et l'intégration dans un nouvel établissement est une étape importante dans la vie de chaque étudiant.

Il convient de veiller tout particulièrement à faciliter l'adaptation à ce nouvel environnement d'études en développant les initiatives concourant à la réussite académique et en mettant en œuvre, dans un véritable projet « vie étudiante », toutes les actions nécessaires pour favoriser les meilleures conditions d'études et l'épanouissement des étudiants.

En premier lieu, il est nécessaire lors de la rentrée universitaire de rappeler à la communauté étudiante et à vos personnels que le bizutage porte atteinte à la dignité de la personne humaine et constitue un délit.

L'article 225-16 du Code pénal dispose que le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire et socio-éducatif est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

.../...

Cette infraction est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables, pénalement, de ces infractions.

Par ailleurs, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer (Article 121- 3 du Code pénal).

En votre qualité de chef d'établissement, responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux, vous devez aviser le Procureur de la République, dès que vous disposez d'éléments permettant de penser que de tels délits ont été commis. Cette obligation, prévue par l'article 40 du Code de procédure pénale, s'impose à tout fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions.

Parallèlement aux sanctions pénales, des poursuites disciplinaires peuvent être engagées à l'égard :

- des auteurs des faits (ces sanctions peuvent aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive des étudiants) ;
- des personnels, s'il est avéré qu'ils ont, par leur comportement, organisé, encouragé, facilité le bizutage ou s'ils se sont abstenus de toute intervention pour les empêcher.

La très grande majorité des événements organisés en début d'année universitaire ne donne pas lieu à des actes de bizutage. Pour autant, chaque année, des pratiques dégradantes et humiliantes sont infligées à des étudiants primo-inscrits. Ces agissements qui peuvent marquer durablement les victimes et compromettre la poursuite de leurs études obtiennent un large écho médiatique qui met à mal la réputation des établissements.

Afin de permettre le signalement des événements susceptibles de poser problème et des actes répréhensibles qui ont pu être commis et d'inciter les jeunes à s'exprimer, le dispositif de numéro d'appel dédié dans chaque rectorat sera à nouveau opérationnel.

En complément de l'attention particulière qui doit être portée sur les événements d'intégration de début d'année universitaire, il est indispensable d'accompagner au mieux, tout au long de l'année, les étudiants dans l'organisation d'événements festifs.

Nous savons tous que la consommation d'alcool et le phénomène d'ivresse n'épargnent pas la population estudiantine. Ces comportements de consommation excessive sont fréquents, voire systématiques, lors des événements festifs organisés par les étudiants et communément appelés « soirées étudiantes ». Ils se traduisent par une accidentologie, favorisent la prise d'autres substances psychoactives et peuvent s'accompagner de violences.

Il ne s'agit pas de restreindre la possibilité offerte aux étudiants de se réunir dans un cadre festif et convivial, mais de favoriser l'organisation d'événements sûrs et responsables.

De multiples initiatives pertinentes ont déjà été mises en place par de nombreux établissements d'enseignement supérieur, le plus souvent en lien avec les associations et les mutuelles étudiantes.

Il devient nécessaire de généraliser cette démarche à l'ensemble des établissements afin de toucher l'ensemble de la population estudiantine.

Le dialogue et le partenariat entre les structures étudiantes organisatrices d'événements et l'équipe dirigeante de l'établissement favorisent considérablement la réduction des risques.

A cette fin, je vous invite à désigner une personne de votre équipe, clairement identifiée par vos étudiants, qui les accompagnera dans l'organisation des événements. Sur la base d'un dialogue constructif, elle s'assurera que les dispositions nécessaires à la prévention des risques pour la santé et la sécurité ont été prises lors de l'organisation de chaque événement.

Pour faciliter cette coopération, il semble indispensable de demander à chaque association étudiante présente dans votre établissement de communiquer le planning prévisionnel des événements qui seront organisés sur l'année.

Pour chaque événement prévu, un échange devra avoir lieu entre la structure organisatrice et la personne référente. Cet échange devra porter sur le respect de la réglementation (notamment l'interdiction des opens-bars, l'obligation de proposer des promotions sur les boissons sans alcool lors des « happy-hours »...), et sur les mesures de prévention et de sécurité prévues. A titre d'exemples, il conviendra également :

- de favoriser la promotion des boissons sans alcool et de denrées alimentaires par des tarifs attractifs ;
- de vérifier systématiquement que de l'eau froide est proposée gratuitement en libre service ;
- de ne pas proposer les boissons alcooliques à des tarifs attractifs ;
- de former les personnes responsables de la distribution des boissons alcooliques sur les doses et les comportements à respecter (ne pas servir les personnes manifestement ivres) ;
- de ne pas autoriser la tenue des soirées lorsque le droit d'entrée s'accompagne d'un nombre important de boissons alcooliques gratuites ;
- d'inviter les organisateurs à se rapprocher des structures compétentes en matière de prévention (SUMPPS, mutuelles étudiantes, sécurité routière...) et de sécurité (pompiers, Croix Rouge, protection civile...).

Les étudiants sont notre priorité. Nous devons leur dispenser une formation d'excellence favorisant l'insertion professionnelle mais également les accompagner et les protéger. Je sais pouvoir compter sur votre implication et votre détermination pour décliner ces recommandations dans le projet « vie étudiante » de votre établissement.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma meilleure considération.



Geneviève FIORASO

Copie à : Messieurs les Présidents des organisations étudiantes représentatives